

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Conclusion et invitation

Poullet, Yves

Published in:

Cabinet d'avocats et technologies de l'information : balises et enjeux

Publication date:

2005

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 2005, Conclusion et invitation. dans *Cabinet d'avocats et technologies de l'information : balises et enjeux*. Cahiers du CRID, numéro 26, Académia Bruylant, Bruxelles, pp. 493-497.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CONCLUSION ET INVITATION

Yves POULLET

Professeur aux Facultés de droit de Namur et de Liège

Directeur du CRID

Les conclusions de ce colloque peuvent s'écrire en trois temps.

Le premier temps accompagne l'avocat dans la découverte de ce qui, à l'époque de notre premier colloque en 1999, consacré au même thème par les mêmes organisateurs, apparaissait comme le « Pays des merveilles ». Il faut bien reconnaître que cinq ans après, comme Alice, l'avocat doit bien constater que ce pays est également celui du cauchemar juridique.

L'entrée de l'avocat dans l'Internet l'affuble de mille nouvelles qualités auxquelles se rattachent des textes réglementaires complexes et dont la cohérence d'application et de terminologie n'est pas évidente.

Avec les exposés de ce matin, nous avons en effet découvert l'avocat tour à tour :

- « prestataire de service de la société de l'information » et ce, au même titre que Belgacom, Google et Microsoft. Le voilà au fait de cette qualification, renvoyé à des obligations d'information, d'identification de publicité à proposer à son client des modes de transaction en ligne. Il doit accuser réception, fournir des récapitulatifs de commande ; ...
- « prestataire de service à distance » à l'instar de ces sociétés qui vous vendraient leur âme par téléphone. De ce fait, on l'obligera à transmettre sur « support durable » la confirmation de sa commande ;
- « auteur » Il découvre que son site web, voire ses conclusions, le contrat modèle élaboré à la hâte sont des œuvres de l'esprit (le sien !) et à défaut des bases de données protégées ;
- « responsable de traitement de données à caractère personnel », il est obligé de notifier à la commission de protection des données ses traitements, de prendre garde à ne pas être accusé de *spamming* et surtout à rendre accessible ses fichiers aux personnes concernées.

Voilà notre avocat surpris d'être ainsi sorti de l'isolement réglementaire que lui conférait son statut et qui le confrontait aux

seuls règlements de son ordre. Il est désormais la cible de textes aussi nombreux qu'étranges pour qui veut bien reconnaître qu'au départ ces textes n'ont point été conçus pour lui.

Il lui reste à les intégrer peu à peu dans sa pratique.

Sans doute, pour ce faire – et nombre de conférenciers y ont fait allusion – se tournera-t-il vers son « ordre », en espérant que celui-ci se tourne à son tour vers les échelons supérieurs, ceux communautaires, celui de l'OBFG ou du *Vlaams Balie*, demain celui européen, de manière à éviter que ne s'entrechoquent des solutions incohérentes.

Au terme de ce colloque, il est peut-être utile de dresser une typologie des diverses actions demandées à des instances ordinales.

- Les premières sont de simple information et de conseil : Monsieur Daubies rappelait les obligations de mettre à disposition de la clientèle à laquelle l'on propose de payer électroniquement un moyen de paiement sûr. Comment reconnaître celui-ci ? L'Ordre, les Ordres, ne sont-ils pas habilités à jouer ici les « tests-achats » et à réellement consulter l'avocat ?
- Le deuxième rôle est la « normalisation » de la pratique. Les exemples ne manquent pas et ont été évoqués par les divers orateurs. Ainsi, pour ne citer que deux cas, en matière de déclaration des traitements, comment ne pas, avec Cécile de Terwangne, ne plus suggérer des déclarations modèles pour les avocats. Jean-François Henrotte suggérait de même, outre la rédaction de conditions générales contractuelles type, la manière dont celles-ci devaient être placées.
- Le troisième rôle a été épinglé par deux orateurs. Jean-François Henrotte évoquait la labellisation des sites web. Comment, en effet, ne pas donner à l'Ordre ou à son mandataire le rôle d'un certificateur de la qualité des sites et de leur correspondance avec les prescrits tant des législations que des instances ordinales. La démarche des avocats serait ici volontaire mais comment ne pas voir dans cette intervention la condition nécessaire pour créer dans le public la confiance vis-à-vis des cyberavocats. Daniel Fessler évoquait un second rôle de certification, celle des « attributs » liés à la signature électronique des avocats. Comment pour l'avocat, certifier non son identité mais sa qualité d'avocat en exercice inscrit au barreau de ... La certification d'attributs ne peut être que le fait des Ordres agissant isolément ou mieux ensemble.
- Cécile de Terwangne évoquait un quatrième rôle, celui de lobby, plaidant pour des adaptations législatives là où l'application de

la législation (elle prenait l'exemple du droit d'accès des personnes citées dans un dossier au dossier du client détenu par l'avocat) heurtait, outre le bon sens, plus essentiellement des règles déontologiques évidentes.

Au-delà de ces quatre rôles, deuxième temps de nos conclusions, comment ne pas souligner l'appel lancé par les orateurs avocats à placer des limites à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Les TIC ne peuvent être l'occasion d'une remise en cause de ce qui est l'essentiel de la profession d'avocat et justifie, comme le soulignait Maître Matray, la confiance qui lui est accordée et le monopole dont il jouit. Les vertus de délicatesse, de probité, de diligence, de dignité, de confidentialité et d'indépendance doivent orienter les solutions prises. Monsieur Nicolas Daubies le soulignait lorsqu'il évoquait le placement de terminaux dans le cabinet de l'avocat. Où en est la délicatesse de celui qui exige contre paiement immédiat de sa prestation, la délivrance de ses conclusions ? On se souvient des réflexions tant de Monsieur Jean-François Henrotte que de Daniel Fessler à propos de la solution offerte par Certipost en matière de recommandé électronique. Monsieur Gérard Saint-Remy à propos de la présence de l'avocat sur Internet met en cause nombre de pratiques contraires à la dignité de la profession.

Les TIC révolutionnent le fonctionnement du cabinet. Comme le notait Monsieur Laurent Marlière en exergue du colloque, un avocat c'est de l'information avec, on peut l'espérer, beaucoup de valeur ajoutée. Or, cette valeur ajoutée informationnelle, c'est bien souvent dans l'utilisation et le partage des données produites par les différents membres du cabinet qu'on la trouvera.

Un bon « knowledge management » en assurera la valorisation maximale : elle permettra à l'avocat d'identifier et de récupérer les conclusions d'un confrère dans une affaire voisine, de reposer des clauses d'un contrat, clauses élaborées dans un contexte similaire à celui présenté par le client.

À cet aspect positif, on oppose les risques accrus de pillage de dossiers, de conclusions, de clientèle par un collègue indélicat. Voilà le cabinet renvoyé à une question grave : celle de la propriété du dossier et de son contenu ? Question dont Monsieur Jean-Paul Triaille constatait que les recueils de textes déontologiques l'évoquaient du bout des lèvres, préférant s'attarder à l'en-tête du papier à lettres de l'avocat.

Il est urgent que les Ordres répondent à ces questions. Il est nécessaire que les conventions qui président aux associations qui lient les membres de grands cabinets précisent les règles à cet égard et veillent à ce que leurs systèmes d'information mettent en œuvre les règles ainsi

décidées, définissant des mesures de sécurité, des clés d'accès, des systèmes de *login*, etc.

Les clauses essentielles doivent faire l'objet d'une information au client.

La solution à la question est difficile. On peut l'aborder en termes déontologiques, suivre l'approche du droit d'auteur, la résoudre suivant les prescrits de la législation de protection des données. Ces diverses approches ne donnent pas nécessairement la même solution. Peut-être faut-il encore, comme en matière de dossiers médicaux, recourir à l'arbitrage légal : consacrer un droit d'accès du client au contenu complet de son dossier, à l'exception des annotations personnelles et garantir le droit au client de transférer son dossier à un confrère.

Le troisième temps aborde le projet « Phénix » que Monsieur le Président Hubin rebaptisait tour à tour projet « pigeon », « cigogne », « vautour » suivant les points de vue, espoirs et angoisses que le projet engendre, « Phénix » ou pour continuer la liste des analogies animales, « mammoth » son prédécesseur, dont il emprunte la même dimension et la même tendance à tout écraser, y compris certaines valeurs auxquelles les avocats sont sensibles.

Monsieur Lambertz nous a proposé une analyse technique serrée, suggérant certaines améliorations du texte actuel. Sans doute, il est urgent d'attendre et de corriger çà et là quelques dispositions actuellement en discussion.

Mais la critique du projet ne s'arrête point là. Ainsi, tant le bâtonnier Matray que Monsieur le président Hubin rappelaient avec force les exigences liées à un service public de la Justice accessible à tous. L'obligation de passer au tout électronique ne crée-t-elle pas des risques de discrimination, comme l'a rappelé récemment la Cour d'arbitrage à propos du « Moniteur belge » électronique.

Au-delà, ne doit-on pas craindre une rupture de l'égalité des armes entre un avocat auquel, parcimonieusement, les dossiers électroniques sont ouverts alors que dans le même temps, peu de limites sont tracées pour les magistrats. On s'inquiète également du fait que les mesures de sécurité mises au contrôle des accès des avocats n'aboutissent à mettre en cause l'indépendance de ceux-ci.

Enfin, il faut éviter que la gestion du système qui associe l'administration de la Justice ne fragilise l'indépendance du pouvoir de la Justice.

Bref, Phénix ne doit pas simplement inviter les avocats en leur confiant un simple strapontin dans les instances qui décideront du

fonctionnement du système. Les avocats, à travers leurs Ordres, sont porteurs d'une valeur essentielle de la Justice, celle de la défense des justiciables et de leurs libertés.

Concluons par une invitation : pour assurer le mariage harmonieux « Avocats et TIC » et que la fête soit au rendez-vous, ne fallait-il pas rappeler ses trois temps de la valse dont, ensemble, ce jour, nous avons esquissé les premiers pas en nous promettant un nouveau rendez-vous sans attendre cette fois un lustre.